



## COMMUNAUTÉ DE COMMUNES YONNE NORD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 6 MARS 2025

N°2025.16

RESSOURCES  
HUMAINES

Envoyé en préfecture le 07/03/2025

Reçu en préfecture le 07/03/2025

Publié le

ID : 089-248900896-20250306-2025\_16-DE



L'an deux mille vingt-cinq, jeudi 6 mars 2025, à dix-huit heures quarante-quatre, les membres du Conseil Communautaire, légalement convoqués le 25 février 2025, se sont réunis à la salle des fêtes de Serbonnes (20 rue du Mal Leclerc à Serbonnes), sous la présidence de Monsieur Thierry SPAHN.

**En exercice : 38**

**Présents : 28**

**Votants : 33**

**Étaient présents (titulaires) :** Mesdames et Messieurs Fouet, Coquille (Champigny), Devinat (Chaumont), Denisot (Compigny), Rangdet (Courlon sur Yonne), Sylvestre (Cuy), Gonnet (Evry), Babouhot (Gisy les Nobles), Marty (La Chapelle sur Oreuse), Michaut (Michery), Cots (Pailly), Gesserand (Perceneige), Aubert (Plessis Saint Jean), Dorte, Chislard, Joly (Pont sur Yonne), Le Gac (Saint Sérotin), Martin (Serbonnes), Lemétayer (Sergines), Bardeau P. (Thorigny sur Oreuse), Spahn, Delalleau (Villeblevin), Laventureux (Villenavotte), Bourreau, Piète, Cochennec Sineau (Villeneuve la Guyard), Nezonnet (Vinneuf);

**Étaient absents :** Mesdames et Messieurs Brochier (Champigny), Duval, Desserey (Pont sur Yonne), Pitou (Sergines), Bardeau C. (Thorigny sur Oreuse), Beaumont (Villeblevin), Goglines (Villemanoche), Coutouly (Villeneuve la Guyard), Hautecoeur (Villeperrot), Dauphin (Vinneuf) ;

**Pouvoirs :** Mme Desserey à M. Chislard, M. Pitou à Mme Aubert, Mme Bardeau C. à M. Bardeau, M. Goglines à M. Bourreau, Mme Coutouly à Mme Cochennec ;

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en application des articles L.5211-1 et L.2121-7 du Code Générale des Collectivités.

**Objet :** Convention avec le CDG89 pour la prise en charge des honoraires et frais médicaux et leurs modalités de remboursement

**Le Conseil communautaire, vu,**

- le Code général de la fonction publique notamment l'article L.452-38,
- le décret n° 86-552 du 14 mars 1986,
- le décret 87-602 du 30 juillet 1987 et notamment l'article 41,
- la convention du centre de Gestion 89 annexée à la présente délibération ;

**Considérant que,**

- les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au décret 87-602 sont à la charge du budget de la collectivité,
- le Centre de Gestion 89 assure le paiement de ces frais et honoraires,
- la collectivité rembourse sur présentation d'un état détaillé les sommes dues au Centre de gestion ;

**Entendu l'exposé des motifs,**

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** le Président à signer la convention de prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement ainsi que toutes les pièces se rapportant à la présente délibération.

Pour copie certifiée conforme,

Le Secrétaire de Séance, Olivier MARTIN



le Président, Thierry SPAHN

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits. Certifié exécutoire, compte tenu de sa transmission à la Sous-préfecture de Sens le 7 mars 2025 et de sa publication légale le 7 mars 2025.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

## CONVENTION

# Relative à la prise en charge des honoraires et frais médicaux par le CDG 89 dans le cadre du secrétariat des instances médicales et aux modalités de leur remboursement par les collectivités et établissements concernés

Prévues par l'article 41 du décret 87-602 du 30 juillet 1987

### *Entre :*

---

La Communauté de Communes Yonne Nord représentée par son Président, dûment habilité par délibération en date du

Et

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'YONNE, représenté par son Président, dûment habilité par délibération n° 2016.03 en date du 27 janvier 2016

### *Textes de référence*

---

Article L452-25 et 26 du code général de la Fonction Publique.

Décret 87-602 du 30 juillet 1987 et notamment l'article 41

Convention du 2 mai 2013 entre l'Etat et le CDG 89 fixant les modalités du transfert du secrétariat de la commission de réforme et du comité médical départemental, pour les collectivités affiliées au Centre de Gestion de l'Yonne

Délibérations des collectivités non affiliées adhérant au socle commun,

### *Article 1 : Objet de la convention*

---

Les honoraires et autres frais médicaux résultant des examens prévus au décret 87-602 sont à la charge du budget de la collectivité ou établissement intéressé.

Cependant dès lors que le Centre de gestion assure le paiement de ces frais et honoraires, les modalités de remboursement par la collectivité ou l'établissement sont définies conventionnellement.

## **Article 2 : Obligations incombant au Centre de Gestion**

---

Dans le cadre de l'instruction des dossiers auprès du Comité Médical et de la Commission de réforme, le Centre de gestion :

- Diligente les expertises nécessaires et assure par avance le paiement des sommes correspondantes
- Calcule et verse les indemnités dues lors des séances (frais de déplacement et séance)
- Adresse à la *collectivité ou l'établissement concerné*, à terme échu mensuellement, un état détaillé récapitulatif qui précisera les dossiers concernés, les dates des séances, la nature des dépenses correspondantes (indemnités, honoraires, vacations) et leur montant acquitté par le CDG 89.

## **Article 3 : Obligations incombant à la collectivité ou l'établissement**

---

A réception de l'état récapitulatif et du titre correspondant, *la collectivité ou l'établissement concerné* rembourse les sommes dues au centre de gestion.

## **Article 4 : Durée**

---

La présente convention prend effet à compter du 01/01/2025 pour une période de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction pour la même durée. Elle pourra être dénoncée par les parties moyennant un préavis de 3 mois avant son échéance.

## **Article 5 : Délais de recours**

---

En application des dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié, cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, par voie postale au 22 rue d'Assas-21000 DIJON ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait en deux exemplaires,

A Auxerre, le

**Le Président du CDG 89**

**Jean-Pierre GERARDIN**

**Le Président,**

**THIERRY SPAHN**